

Règlement intérieur des Formations

Chambre de Métiers et de l'Artisanat – Charente – Maritime

Règlement intérieur applicable aux stagiaires, établi conformément aux articles L6352-3 à L6352-2 et R6352-3 à R6352-15

Objet

Conformément à l'article L 920-5-1 du code du travail, il est établi le présent règlement intérieur, opposable aux stagiaires en formation à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente-Maritime.

Il a pour objet :

- De rappeler les principales mesures en matière d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.
- De fixer les règles en matière de discipline et notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires ainsi que les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Champ d'application

Ce règlement s'impose à tous les stagiaires participant à des cycles de formation à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente-Maritime. Les dispositions du présent règlement sont applicables au siège de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente-Maritime. A défaut de règlement distinct, sur tout lieu de stage, y compris lors d'un stage pratique, les dispositions du présent règlement s'appliquent.

S'il y a d'autres lieux de formation, le règlement s'applique sauf dispositions contraires liées à ces autres locaux, ces dispositions étant alors communiquées aux stagiaires.

Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires. Chaque stagiaire doit accepter les termes du présent contrat lorsqu'il suit une formation dispensée par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente-Maritime ou organisée dans ses locaux.

Accès aux locaux de formation de l'organisme

Sauf autorisation expresse de la Direction ou du responsable de formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente-Maritime ou de leur représentant désigné, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :

* Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;

* Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'attestation de présence et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Règles générales d'hygiène et de sécurité/Règles sanitaires liées au COVID19

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Règles liées au COVID19 : voir Annexe jointe

Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance. Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Boissons alcoolisées et substances illicites

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou de substances illicites (drogues, produits toxiques, ...) sur les lieux du stage sont interdites. Toute personne en état d'ébriété se verra refuser l'accès aux locaux.

Tabac

Par application du décret du 25 Mai 1992 sur la protection des non-fumeurs, il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente-Maritime.

Réclamations

Pour toute réclamation relative à la formation suivie (respect des objectifs, du programme, du séquençage, du contenu, des horaires, du déroulement général, de l'information préalable dispensée avant l'entrée en formation, des modalités d'entrée en formation, etc.) le stagiaire doit, sans délai informer le service formation de la Chambre de métiers et de l'Artisanat de la Charente-Maritime : <https://oktave.co/s/jxc4M3bSgh> ou par courrier recommandé à :

Chambre de métiers et de l'Artisanat de la Charente Maritime
Espace Conseil et Formations
107 Avenue Michel Crépeau
17024 LA ROCHELLE CEDEX 1

Les réclamations seront traitées dès leur réception et une réponse sera adressée au requérant sous huitaine. Si le désaccord persiste, une commission paritaire de conciliation composée d'un élu de la Chambre de métiers et de l'Artisanat de la Charente-Maritime, d'un représentant des stagiaires, d'un des personnels affectés à l'action de formation faisant l'objet de la réclamation et, le cas échéant, d'un représentant du financeur de l'action de formation sera constituée, dans le mois suivant la réception de la réclamation, afin d'apporter la solution la plus appropriée.

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Vienne décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires...).

Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif ; que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister soit :

- * en un avertissement,
- * en un blâme ou un rappel à l'ordre
- * en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'Etat ou la collectivité territoriale régionale, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation informera de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.
- Pôle emploi lorsque le stagiaire est un demandeur d'emploi bénéficiant d'un financement accordé par cet organisme.

Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R .6352-4 à R.6352-8 du Code du Travail. Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Lorsque la Direction ou le responsable de formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente-Maritime ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation. Il est procédé ainsi qu'il suit :

La Direction ou le responsable de formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente-Maritime ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation.

La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. La Direction ou le responsable de formation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Charente-Maritime ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline où siègent les représentants des stagiaires.

Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline.

Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme de formation dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Représentation des stagiaires

Dans les stages d'une durée supérieure à 200 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu pendant les heures de la formation, au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début du stage.

* Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement. Il adresse un procès-verbal de carence, transmis au préfet de région territorialement compétent, lorsque la représentation des stagiaires ne peut être assurée.

* Les délégués sont élus pour la durée du stage. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer au stage. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin du stage, il est procédé à une nouvelle élection.

Rôle des délégués des stagiaires

Les délégués font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur. Ils ont qualité pour faire connaître au conseil de perfectionnement, lorsqu'il est prévu, les observations des stagiaires sur les questions relevant de la compétence de ce conseil.

Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : **1^{er} Janvier 2022**

Copie remise au stagiaire le :

Nom, prénom et signature du stagiaire :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Charente Maritime

107 Avenue Michel Crépeau
17024 LA ROCHELLE CEDEX 1
Tél. : 0 809 54 17 17

Annexe 1 : règlement intérieur rappel des gestes barrière EN CAS DE CRISE SANITAIRE COVID 19

Les gestes barrière rappelés dans l'infographie ci-dessous, doivent être appliqués en permanence, partout, par tout le monde. Ce sont les mesures de prévention individuelles les plus efficaces actuellement contre la propagation du virus.

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver
très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter**



**Saluer sans se serrer
la main, éviter
les embrassades**

En fonction des niveaux de sécurité imposés par les pouvoirs publics, le port du masque pourra être rendu obligatoire ainsi qu'une désinfection des mains avec une solution hydro-alcoolique à l'entrée du lieu de formation et de la salle de cours, une distanciation sera à respecter entre deux stagiaires, une organisation des flux avec un sens de circulation sera appliquée. Il n'y aura pas de possibilité de prise de repas dans les espaces de restauration, il sera simplement possible d'utiliser les distributeurs.